

Université Badji Mokhtar Annaba

Faculté de Médecine

Département de Médecine

Pr TIGHA-BOUAZIZ N

Polycopié : Maladies Professionnelles 2019/2020

Maladies professionnelles

Législation

1. Définitions

1.1. Maladie professionnelle indemnisable

1.2. Maladie à caractère professionnel

2. Modalités de déclaration des maladies professionnelles

- Le médecin
- La victime
- La caisse de sécurité sociale

3. Critères de réparation

Législation

- La loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
- L'ordonnance n° 96/19 du 6 juillet 1996.
- L'Ordonnance n° 96-19 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Définitions

Les maladies professionnelles sont « toutes les affections pathologiques provoquées par le travail ou par les conditions de travail et contractées à l'occasion de celui-ci ». (BIT)

Une maladie est dite "professionnelle" si elle résulte d'une exposition prolongée aux facteurs de risques professionnels existants lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Selon le législateur algérien : « Sont considérées comme maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections, présumées d'origine professionnelle particulière » (Art 63 /Loi 83/13).

On distingue deux types de maladies professionnelles selon la législation algérienne :

1. MP indemnissables
2. MP non indemnissables : Maladies à caractère professionnel

1.1. Maladie professionnelle indemnissable: est présumée d'origine professionnelle, toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux de MP (85 Tableaux)

1.2. Maladie à caractère professionnel : c'est une maladie pouvant être induite par les conditions de travail, mais non indemnissable, car ne figurant pas sur les tableaux des MP

2. Modalités de déclaration et de réparation des maladies professionnelles (Art 13 de la loi 83/13)

2.1. Modalités de déclaration des maladies professionnelles

- a- Le Médecin :** La constatation de la maladie est faite par le médecin du travail. Celui-ci établit en deux exemplaires sur un imprimé type fourni par l'organisme de sécurité sociale : **(Art 22-26 de la loi 83/13)**
- b- La victime:** elle déclare sa maladie professionnelle à **l'organisme de sécurité sociale** dans un délai de quinze (15) jours au minimum et trois (3) mois au maximum qui suivent la première constatation médicale de la maladie. Elle remet à la caisse de sécurité sociale :
- Le formulaire de déclaration de maladie professionnelle
 - Le certificat médical
- c- La caisse de sécurité sociale :** cet organisme transmet immédiatement une copie de déclaration à **l'inspection du travail.**

2.2. Les critères de réparation d'une maladie professionnelle

Est indemnisée au titre des maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections remplissant les critères médicaux, professionnels et administratifs précisés dans les tableaux de maladies professionnelles :

1. L'affection et l'agent causal figurent sur la liste des maladies professionnelles fixés par l'arrêté interministériel du 05 mai 1996.
Il existe 3 groupes :
Groupe 1 : Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques (58 tableaux)
Groupe 2 : Infections microbiennes (16 tableaux)
Groupe 3 : Maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières
2. Symptômes cliniques et biologiques bien définis : le malade doit présenter les signes qui figurent sur la première colonne du tableau de maladie professionnelle .
3. Délai de prise en charge: il doit être respecté.

C'est le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation de la maladie. S'il s'agit d'une maladie infectieuse, ce délai correspond en général à la période d'incubation (par exemple 6 mois pour les hépatites).S'il s'agit de cancers par exemple, ce délai peut être très long jusqu'à 20 à 30ans.

4. Travaux susceptibles de provoquer l'affection: la personne concernée a occupé ou occupe un poste de travail figurant sur la :

- Liste limitative: seuls les travailleurs ayant effectué ces travaux ont droit à la réparation au titre de la maladie professionnelle (maladies provoquées par les agents infectieux ou agents physiques)
- Liste indicative: tout travail exposant au même risque peut être pris en considération (agents chimiques tel que le plomb)

5. Durée minimale d'exposition: pour certaines pathologies, il existe un seuil de durée d'exposition à la nuisance en dessous duquel la présomption d'origine est impossible. Parmi les 85 tableaux des maladies professionnelles, 4 tableaux de maladie professionnelle exige une durée d'exposition :

Le tableau n° 42 qui répare les affections provoquées par le bruit (DE : 2 ans)

Le tableau n° 51 : relatif aux affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle exigent ce critère de réparation.

Le tableau n° 85 : dysphonie professionnelle (**DE = 1 ans, 30 jours pour les propulseurs et réacteurs moteurs**)

Tableau N° 42: les affections provoquées par le bruit :

Tableau N° 51: Les affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (**DE = 6 mois**)

3. CERTIFICATS MEDICAUX

3.1 .Le certificat médical initial

3.2. Le certificat médical final descriptif

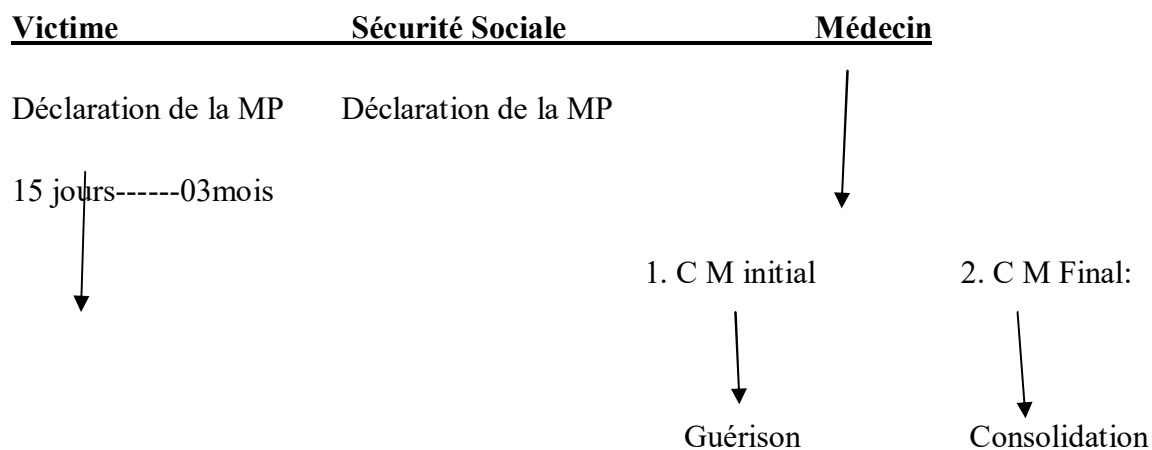
3.1. **Le certificat médical initial:** il est rédigé par un praticien choisi par la victime et doit être établi en deux exemplaires.

Le praticien doit mentionner l'identification du patient, le poste de travail, les tâches à l'origine de l'apparition de la maladie professionnelle, la durée d'incapacité temporaire de travail, ainsi que les prolongations.

3.2. Le certificat médical final descriptif : Le médecin devra préciser s'il y a guérison ou consolidation.

A la guérison (s'il ne subsiste aucune séquelle) ou à la consolidation dans le cas contraire.

Schéma de prise en charge d'une Maladie Professionnelle



Bibliographie

1. JORA N° 28 du 05/07/1983 : la loi N° 83-13 du 2 Juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies
2. JORA N° 16 du 23/03/1997 : Arrêté interministériel du 05 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle.
3. J.O.R.A. N° 75 DU 12 – 11 – 199. Décret exécutif n°97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
4. JORA N° 07/07/1996 : Ordonnance n°96-19 du 06 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83/13 du 02/07/1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles .